



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignes

Question écrite n° 18879

Texte de la question

Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur le développement de la publicité en bordure de routes. En effet, depuis quelques années et en dépit de l'existence d'une législation, on assiste à une prolifération anarchique des panneaux publicitaires sur les routes nationales. Or cette augmentation entraîne diverses nuisances non seulement en terme d'environnement, mais aussi pour les conducteurs qui, d'une part, distinguent mal les panneaux de signalisation et, d'autre part, y sont moins attentifs. Face à cette situation, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées par le Gouvernement afin de renforcer la législation initiale dans ce domaine.

Texte de la réponse

La loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes qui fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, a pour objectif la protection du cadre de vie. Cette loi s'applique sans préjudice du respect de textes pris au titre d'autres intérêts publics, au nombre desquels figure la sécurité routière. Lorsque les dispositifs publicitaires, les préenseignes et les enseignes, perturbent la lisibilité de la route, sollicitent l'attention des usagers dans des conditions dangereuses et mettent ainsi en cause la sécurité routière, le décret n° 76-148 du 11 février 1976, qui a pour objet de réglementer la publicité implantée de part et d'autre des voies ouvertes à la circulation publique dans le souci de renforcer la sécurité routière, s'applique, y compris lorsque ses dispositions sont plus restrictives que celles de la loi du 29 décembre 1979. Sous l'autorité des préfets, les services compétents se mobilisent pour constater et sanctionner les contrevenants à ces dispositions. Des chartes de qualité ont été développées localement pour associer les socioprofessionnels à ces mesures et au respect, parfois mal compris, des textes applicables. Force est de constater aujourd'hui que ces textes anciens ne font pas toujours l'objet de l'attention qu'ils méritent. Le ministère de l'équipement engagera très prochainement des actions sur le thème de la qualité de la signalisation routière où la question de la coexistence entre signalisation et publicité sera abordée explicitement, et qui constitueront l'occasion de remobiliser les services de l'Etat sur l'application des textes existants.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont](#)

Circonscription : Haute-Vienne (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18879

Rubrique : Publicité

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 septembre 1998, page 4875

Réponse publiée le : 17 juillet 2000, page 4277